

AVENANT
du 6 décembre 2006
à la Convention Collective de la Métallurgie
du département de la Charente-Maritime.

Entre les parties soussignées il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}

Les taux garantis annuels prévus par l'avenant du 19 Avril 1991 conclu entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de la Charente-Maritime (UIMM 17) et les syndicats CFDT et FO des Métaux de la Charente-Maritime sont fixés pour l'année 2006 par un barème figurant en annexe du présent avenant et constituant la rémunération annuelle effective garantie (R.A.E.G.) en dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte travaillant normalement.

Le présent barème est établi sur la base d'un horaire hebdomadaire :

de 35 heures, soit 151 heures 67 par mois.


Le présent barème sera adapté proportionnellement à l'horaire de travail effectif auquel est soumis le salarié.

ARTICLE 2

La valeur du point qui détermine les salaires minimaux hiérarchiques, base de calcul des primes d'ancienneté, est fixée à compter du **1^{er} Janvier 2007** à :

4,90 euros

Le barème, applicable à compter du 1^{er} Janvier 2007 est annexé au présent avenant.

 Ce barème tient compte des majorations des salaires minimaux hiérarchiques des ouvriers (5%) et de celles des salaires minimaux hiérarchiques des agents de maîtrise d'atelier (7%) prévues par la Convention Collective de la Métallurgie du département de la Charente-Maritime.

510 B

Pour le calcul de la prime d'ancienneté, en cas de réduction de la durée du travail résultant de la loi du 13 Juin 1998 ou de la loi du 19 Janvier 2000, l'application du nouveau barème des rémunérations minimales hiérarchiques base 35 heures ne pourra, pour les bénéficiaires d'une prime d'ancienneté à la date de la signature du présent accord, entraîner une baisse de la dite prime d'ancienneté. Cette disposition ne s'applique pas aux entreprises ayant déjà, lors du passage à 35 heures, opéré pour la prime d'ancienneté une compensation financière quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE 3

Le présent avenant sera déposé à la Direction du Travail et de l'Emploi de la Charente-Maritime ainsi qu'au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de La Rochelle dans les conditions prévues à l'article L 132-10 du Code du Travail.

ARTICLE 4

Les parties signataires décident de demander l'extension du présent accord.

Fait à La Rochelle le 6 décembre 2006

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgiques de Charente-Maritime
(UIMM 17)

Le Syndicat FO des Métaux de la Charente-Maritime

Le Syndicat CFE CGC des Métaux de la Charente-Maritime

Le Syndicat CFDT des Métaux de la Charente-Maritime

Le Syndicat CFTC des Métaux de la Charente-Maritime

Le Syndicat CGT des Métaux de la Charente-Maritime

**Barème des taux garantis annuels
applicable pour l'année 2006**

Barème, base 151 heures 67 pour un horaire hebdomadaire
de travail effectif de 35 heures

MONTANT en EUROS

NIVEAUX	ECHELONS	COEFFICIENTS	MONTANTS
V	3 2 1	395	25 850
		365	23 820
		335	22 200
		305	20 100
IV		285	18 550
		270	17 560
		255	16 600
III		240	15 650
		225	15 200
		215	15 150
II		190	15 000
		180	14 950
		170	14 900
I		155	14 850
		145	14 840
		140	14 834

Handwritten signature and initials: SLD B

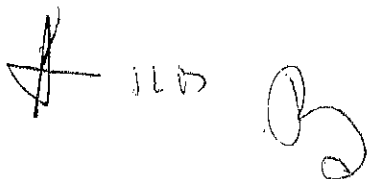
REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

VALEUR du POINT : 4,90 Euros

A compter du 1er JANVIER 2007

Base : 35 HEURES soit 151 HEURES 67

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	OUVRIER		ADMINISTRATIF et TECHNICIEN	AGENT de MAITRISE	
I	1	140	1	686,00	686,00		
	2	145	2	710,50	710,50		
	3	155	3	759,50	759,50		
II	1	170	P1	833,00	833,00		
	2	180			882,00		
	3	190	P2	931,00	931,00		
III	1	215	P3	1053,50	1053,50	AM1	1053,50
	2	225			1102,50		
	3	240	TA1	1176,00	1176,00	AM2	1176,00
IV	1	255	TA2	1249,50	1249,50	AM3	1249,50
	2	270	TA3	1323,00	1323,00		
	3	285	TA4	1396,50	1396,50	AM4	1396,50
V	1	305			1494,50	AM5	1494,50
	2	335			1641,50	AM6	1641,50
	3	365			1788,50	AM7	1788,50
	4	395			1935,50	AM8	1935,50



Conformément à l'accord du 7 Juillet 1980, intégrant les dispositions de l'accord national du 30 janvier, relatif à des garanties applicables aux ouvriers dans notre convention collective, les ouvriers bénéficient d'une majoration de 5% de leurs rémunérations minimales hiérarchiques, selon barème suivant :

OUVRIERS

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	REMUNERATION MINIMALE HIERARCHIQUE	MAJORATION	REMUNERATION MINIMALE Y COMPRIS LA MAJORATION
I	1	140	686,00	34,30	720,30
	2	145	710,50	35,53	746,03
	3	155	759,50	37,98	797,48
II	1	170	833,00	41,65	874,65
	2	180			
	3	190	931,00	46,55	977,55
III	1	215	1053,50	52,68	1106,18
	2	225			
	3	240	1176,00	58,80	1234,80
IV	1	255	1249,50	62,48	1311,98
	2	270	1323,00	66,15	1389,15
	3	285	1396,50	69,83	1466,33

[Signature]

[Signature]

Conformément à l'article 3 de l'accord du 7 Juillet 1980,
 intégrant les dispositions de l'accord national du 30 janvier 1980,
 modifiant le protocole d'accord de septembre 1974 dans notre convention collective,
 les agents de maîtrise bénéficient d'une majoration de 7%
 de leurs rémunérations minimales hiérarchiques.

Le barème à utiliser pour les agents de maîtrise est le suivant :

AGENTS de MAITRISE d'ATELIER

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	REMUNERATION MINIMALE HIERARCHIQUE	MAJORATION	REMUNERATION MINIMALE Y COMPRIS MAJORATION
	1	215	1053,50	73,75	1127,25
	3	240	1176,00	82,32	1258,32
	1	255	1249,50	87,47	1336,97
	3	285	1396,50	97,76	1494,26
V	1	305	1494,50	104,62	1599,12
	2	335	1641,50	114,91	1756,41
	3	365	1788,50	125,20	1913,70
	4	395	1935,50	135,49	2070,99

A
 32.05
R

AVENANT
du 6 décembre 2007
à la Convention Collective de la Métallurgie
du département de la Charente-Maritime.

Entre les parties soussignées il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}

Les taux garantis annuels prévus par l'avenant du 19 Avril 1991 conclu entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de la Charente-Maritime (UIMM 17) et les syndicats CFDT et FO des Métaux de la Charente-Maritime sont fixés pour l'année 2007 par un barème figurant en annexe du présent avenant et constituant la rémunération annuelle effective garantie (R.A.E.G.) en dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte travaillant normalement.

Le présent barème est établi sur la base d'un horaire hebdomadaire :

de 35 heures, soit 151 heures 67 par mois.

Le présent barème sera adapté proportionnellement à l'horaire de travail effectif auquel est soumis le salarié.


ARTICLE 2

La valeur du point qui détermine les salaires minimaux hiérarchiques, base de calcul des primes d'ancienneté, est fixée à compter du **1^{er} Janvier 2008** à :

5,00 euros

Le barème, applicable à compter du 1^{er} Janvier 2008 est annexé au présent avenant.

Ce barème tient compte des majorations des salaires minimaux hiérarchiques des ouvriers (5%) et de celles des salaires minimaux hiérarchiques des agents de maîtrise d'atelier (7%) prévues par la Convention Collective de la Métallurgie du département de la Charente-Maritime.

NT  P. B. J. D.

**Barème des taux garantis annuels
applicable pour l'année 2007**

Barème. base 151 heures 67 pour un horaire hebdomadaire
de travail effectif de 35 heures

MONTANT en EUROS

NIVEAUX	ECHELONS	COEFFICIENTS	MONTANTS
V	3 2 1	395	26 300
		365	24 230
		335	22 580
		305	20 450
IV		285	18 870
		270	17 900
		255	16 890
III		240	15 920
		225	15 460
		215	15 410
II		190	15 350
		180	15 300
		170	15 265
I		155	15 215
		145	15 210
		140	15 207

← snic.

NT 10 8073 260

Pour le calcul de la prime d'ancienneté, en cas de réduction de la durée du travail résultant de la loi du 13 Juin 1998 ou de la loi du 19 Janvier 2000, l'application du nouveau barème des rémunérations minimales hiérarchiques base 35 heures ne pourra, pour les bénéficiaires d'une prime d'ancienneté à la date de la signature du présent accord, entraîner une baisse de la dite prime d'ancienneté. Cette disposition ne s'applique pas aux entreprises ayant déjà, lors du passage à 35 heures, opéré pour la prime d'ancienneté une compensation financière quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE 3

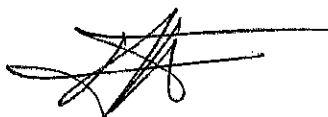
Le présent avenant sera déposé à la Direction du Travail et de l'Emploi de la Charente-Maritime ainsi qu'au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de La Rochelle dans les conditions prévues à l'article L 132-10 du Code du Travail.

ARTICLE 4

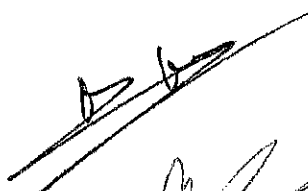
Les parties signataires décident de demander l'extension du présent accord.

Fait à La Rochelle le 19 décembre 2007

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgiques de Charente-Maritime (UIMM 17),




Le Syndicat FO des Métaux de la Charente-Maritime



Le Syndicat CFE CGC des Métaux de la Charente-Maritime



Le Syndicat CFDT des Métaux de la Charente-Maritime



Le Syndicat CFTC des Métaux de la Charente-Maritime

Le Syndicat CGT des Métaux de la Charente-Maritime

MT 42 FM 100

REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

VALEUR du POINT : 5,00 Euros

A compter du 1er JANVIER 2008

Base : 35 HEURES soit 151 HEURES 67

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	OUVRIER	ADMINISTRATIF et TECHNICIEN	AGENT de MAITRISE	
I	1	140	1 700,00	700,00		
	2	145	2 725,00	725,00		
	3	155	3 775,00	775,00		
II	1	170	P1 850,00	850,00		
	2	180		900,00		
	3	190	P2 950,00	950,00		
III	1	215	P3 1075,00	1075,00	AM1	1075,00
	2	225		1125,00		
	3	240	TA1 1200,00	1200,00	AM2	1200,00
IV	1	255	TA2 1275,00	1275,00	AM3	1275,00
	2	270	TA3 1350,00	1350,00		
	3	285	TA4 1425,00	1425,00	AM4	1425,00
V	1	305		1525,00	AM5	1525,00
	2	335		1675,00	AM6	1675,00
	3	365		1825,00	AM7	1825,00
	4	395		1975,00	AM8	1975,00

*NT 1/2 RVB
JCD*

Conformément à l'accord du 7 Juillet 1980, intégrant les dispositions de l'accord national du 30 janvier, relatif à des garanties applicables aux ouvriers dans notre convention collective, les ouvriers bénéficient d'une majoration de 5% de leurs rémunérations minimales hiérarchiques, selon barème suivant :

OUVRIERS

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	REMUNERATION MINIMALE HIERARCHIQUE	MAJORATION	REMUNERATION MINIMALE Y COMPRIS LA MAJORATION
I	1	140	700,00	35,00	735,00
	2	145	725,00	36,25	761,25
	3	155	775,00	38,75	813,75
II	1	170	850,00	42,50	892,50
	2	180			
	3	190	950,00	47,50	997,50
III	1	215	1075,00	53,75	1128,75
	2	225			
	3	240	1200,00	60,00	1260,00
IV	1	255	1275,00	63,75	1338,75
	2	270	1350,00	67,50	1417,50
	3	285	1425,00	71,25	1496,25


NT  P.M
2005

Conformément à l'article 3 de l'accord du 7 Juillet 1980,
 intégrant les dispositions de l'accord national du 30 janvier 1980,
 modifiant le protocole d'accord de septembre 1974 dans notre convention collective,
 les agents de maîtrise bénéficient d'une majoration de 7%
 de leurs rémunérations minimales hiérarchiques.

Le barème à utiliser pour les agents de maîtrise est le suivant :

AGENTS de MAITRISE d'ATELIER

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	REMUNERATION MINIMALE HIERARCHIQUE	MAJORATION	REMUNERATION MINIMALE Y COMPRIS MAJORATION
	1	215	1075,00	75,25	1150,25
	3	240	1200,00	84,00	1284,00
	1	255	1275,00	89,25	1364,25
	3	285	1425,00	99,75	1524,75
V	1	305	1525,00	106,75	1631,75
	2	335	1675,00	117,25	1792,25
	3	365	1825,00	127,75	1952,75
	4	395	1975,00	138,25	2113,25

NT  RYB JLD

AVENANT
du 4 décembre 2008
à la Convention Collective de la Métallurgie
du département de la Charente-Maritime.

Entre les parties soussignées il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}

Les taux garantis annuels prévus par l'avenant du 19 Avril 1991 conclu entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de la Charente-Maritime (UIMM 17) et les syndicats CFDT et FO des Métaux de la Charente-Maritime sont fixés pour l'année 2008 par un barème figurant en annexe du présent avenant et constituant la rémunération annuelle effective garantie (R.A.E.G.) en dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte travaillant normalement.

Le présent barème est établi sur la base d'un horaire hebdomadaire :

de 35 heures, soit 151 heures 67 par mois.

Le présent barème sera adapté proportionnellement à l'horaire de travail effectif auquel est soumis le salarié.

ARTICLE 2

La valeur du point qui détermine les salaires minimaux hiérarchiques, base de calcul des primes d'ancienneté, est fixée à compter du **1^{er} Janvier 2009** à :

5,10 euros

Le barème, applicable à compter du **1^{er} Janvier 2009** est annexé au présent avenant.

Ce barème tient compte des majorations des salaires minimaux hiérarchiques des ouvriers (5%) et de celles des salaires minimaux hiérarchiques des agents de maîtrise d'atelier (7%) prévues par la Convention Collective de la Métallurgie du département de la Charente-Maritime.

Pour le calcul de la prime d'ancienneté, en cas de réduction de la durée du travail résultant de la loi du 13 Juin 1998 ou de la loi du 19 Janvier 2000, l'application du nouveau barème des rémunérations minimales hiérarchiques base 35 heures ne pourra, pour les bénéficiaires d'une prime d'ancienneté à la date de la signature du présent accord, entraîner une baisse de la dite prime d'ancienneté. Cette disposition ne s'applique pas aux entreprises ayant déjà, lors du passage à 35 heures, opéré pour la prime d'ancienneté une compensation financière quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE 3

Le présent avenant sera déposé à la Direction du Travail et de l'Emploi de la Charente-Maritime ainsi qu'au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de La Rochelle dans les conditions prévues à l'article L 132-10 du Code du Travail.

ARTICLE 4

Les parties signataires décident de demander l'extension du présent accord.

Fait à La Rochelle le 19 décembre 2008

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgiques de Charente-Maritime (UIMM 17),

Le Syndicat FO des Métaux de la Charente-Maritime

Le Syndicat CFE CGC des Métaux de la Charente-Maritime

Le Syndicat CFDT des Métaux de la Charente-Maritime

Le Syndicat CFTC des Métaux de la Charente-Maritime

Le Syndicat CGT des Métaux de la Charente-Maritime

**Barème des taux garantis annuels
applicable pour l'année 2008**

Barème, base 151 heures 67 pour un horaire hebdomadaire
de travail effectif de 35 heures

MONTANT en EUROS

NIVEAUX	ECHELONS	COEFFICIENTS	MONTANTS
V	3 2 1	395	26 984
		365	24 860
		335	23 167
		305	20 982
IV		285	19 361
		270	18 365
		255	17 338
III		240	16 350
		225	15 893
		215	15 857
II		190	15 811
		180	15 765
		170	15 740
I		155	15 716
		145	15 691
		140	15 665

REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

VALEUR du POINT : 5,10 Euros

A compter du 1er JANVIER 2009

Base : 35 HEURES soit 151 HEURES 67

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	OUVRIER		ADMINISTRATIF et TECHNICIEN	AGENT de MAITRISE	
I	1	140	1	714,00	714,00		
	2	145	2	739,50	739,50		
	3	155	3	790,50	790,50		
II	1	170	P1	867,00	867,00		
	2	180			918,00		
	3	190	P2	969,00	969,00		
III	1	215	P3	1096,50	1096,50	AM1	1096,50
	2	225			1147,50		
	3	240	TA1	1224,00	1224,00	AM2	1224,00
IV	1	255	TA2	1300,50	1300,50	AM3	1300,50
	2	270	TA3	1377,00	1377,00		
	3	285	TA4	1453,50	1453,50	AM4	1453,50
V	1	305			1555,50	AM5	1555,50
	2	335			1708,50	AM6	1708,50
	3	365			1861,50	AM7	1861,50
	4	395			2014,50	AM8	2014,50

Conformément à l'accord du 7 Juillet 1980, intégrant les dispositions de l'accord national du 30 janvier, relatif à des garanties applicables aux ouvriers dans notre convention collective, les ouvriers bénéficient d'une majoration de 5% de leurs rémunérations minimales hiérarchiques, selon barème suivant :

OUVRIERS

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	REMUNERATION MINIMALE HIERARCHIQUE	MAJORATION	REMUNERATION MINIMALE Y COMPRIS LA MAJORATION
I	1	140	714,00	35,70	749,70
	2	145	739,50	36,98	776,48
	3	155	790,50	39,53	830,03
II	1	170	867,00	43,35	910,35
	2	180			
	3	190	969,00	48,45	1017,45
III	1	215	1096,50	54,83	1151,33
	2	225			
	3	240	1224,00	61,20	1285,20
IV	1	255	1300,50	65,03	1365,53
	2	270	1377,00	68,85	1445,85
	3	285	1453,50	72,68	1526,18

Conformément à l'article 3 de l'accord du 7 Juillet 1980,
 intégrant les dispositions de l'accord national du 30 janvier 1980,
 modifiant le protocole d'accord de septembre 1974 dans notre convention collective,
 les agents de maîtrise bénéficient d'une majoration de 7%
 de leurs rémunérations minimales hiérarchiques.

Le barème à utiliser pour les agents de maîtrise est le suivant :

AGENTS de MAITRISE d'ATELIER

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	REMUNERATION MINIMALE HIERARCHIQUE	MAJORATION	REMUNERATION MINIMALE Y COMPRIS MAJORATION
	1	215	1096,50	76,76	1173,26
	3	240	1224,00	85,68	1309,68
	1	255	1300,50	91,04	1391,54
	3	285	1453,50	101,75	1555,25
V	1	305	1555,50	108,89	1664,39
	2	335	1708,50	119,60	1828,10
	3	365	1861,50	130,31	1991,81
	4	395	2014,50	141,02	2155,52

AVENANT
du 23 Novembre 2009
à la Convention Collective de la Métallurgie
du département de la Charente-Maritime.

Entre les parties soussignées il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}

Les taux garantis annuels prévus par l'avenant du 19 Avril 1991 conclu entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de la Charente-Maritime (UIMM 17) et les syndicats CFDT et FO des Métaux de la Charente-Maritime sont fixés pour l'année 2009 par un barème figurant en annexe du présent avenant et constituant la rémunération annuelle effective garantie (R.A.E.G.) en dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte travaillant normalement.

Le présent barème est établi sur la base d'un horaire hebdomadaire :

de 35 heures, soit 151 heures 67 par mois.

Le présent barème sera adapté proportionnellement à l'horaire de travail effectif auquel est soumis le salarié.

ARTICLE 2

La valeur du point qui détermine les salaires minimaux hiérarchiques, base de calcul des primes d'ancienneté, est fixée à compter du 1^{er} Janvier 2010 à :

5,10 euros

Le barème, applicable à compter du 1^{er} Janvier 2010 est annexé au présent avenant.

Ce barème tient compte des majorations des salaires minimaux hiérarchiques des ouvriers (5%) et de celles des salaires minimaux hiérarchiques des agents de maîtrise d'atelier (7%) prévues par la Convention Collective de la Métallurgie du département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 3

Le présent avenant sera déposé à la Direction du Travail et de l'Emploi de la Charente-Maritime ainsi qu'au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de La Rochelle dans les conditions prévues à l'article L 132-10 du Code du Travail.

ARTICLE 4

Les parties signataires décident de demander l'extension du présent accord.

Fait à La Rochelle le 07 décembre 2009

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgiques de Charente-Maritime (UIMM 17),

Le Syndicat FO des Métaux de la Charente-Maritime

Le Syndicat CFE CGC des Métaux de la Charente-Maritime

Le Syndicat CFDT des Métaux de la Charente-Maritime

Le Syndicat CFTC des Métaux de la Charente-Maritime

Le Syndicat CGT des Métaux de la Charente-Maritime

**Barème des taux garantis annuels
applicable pour l'année 2009**

Barème, base 151 heures 67 pour un horaire hebdomadaire
de travail effectif de 35 heures

MONTANT en EUROS

NIVEAUX	ECHELONS	COEFFICIENTS	MONTANTS
V	3	395	27 400
		365	25 250
		335	23 500
		305	21 300
IV		285	19 700
		270	18 700
		255	17 700
III		240	16 700
		225	16 250
		215	16 200
II		190	16 105
		180	16 055
		170	16 030
I		155	16 005
		145	15 980
		140	15 953

REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

VALEUR du POINT : 5,10 Euros

A compter du 1er JANVIER 2010

Base : 35 HEURES soit 151 HEURES 67

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	OUVRIER	ADMINISTRATIF et TECHNICIEN	AGENT de MAITRISE	
I	1	140	1 714,00	714,00		
	2	145	2 739,50	739,50		
	3	155	3 790,50	790,50		
II	1	170	P1 867,00	867,00		
	2	180		918,00		
	3	190	P2 969,00	969,00		
III	1	215	P3 1096,50	1096,50	AM1	1096,50
	2	225		1147,50		
	3	240	TA1 1224,00	1224,00	AM2	1224,00
IV	1	255	TA2 1300,50	1300,50	AM3	1300,50
	2	270	TA3 1377,00	1377,00		
	3	285	TA4 1453,50	1453,50	AM4	1453,50
V	1	305		1555,50	AM5	1555,50
	2	335		1708,50	AM6	1708,50
	3	365		1861,50	AM7	1861,50
	4	395		2014,50	AM8	2014,50

Conformément à l'accord du 7 Juillet 1980, intégrant les dispositions de l'accord national du 30 janvier, relatif à des garanties applicables aux ouvriers dans notre convention collective, les ouvriers bénéficient d'une majoration de 5% de leurs rémunérations minimales hiérarchiques, selon barème suivant :

OUVRIERS

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	REMUNERATION MINIMALE HIERARCHIQUE	MAJORATION	REMUNERATION MINIMALE Y COMPRIS LA MAJORATION
I	1	140	714,00	35,70	749,70
	2	145	739,50	36,98	776,48
	3	155	790,50	39,53	830,03
II	1	170	867,00	43,35	910,35
	2	180			
	3	190	969,00	48,45	1017,45
III	1	215	1096,50	54,83	1151,33
	2	225			
	3	240	1224,00	61,20	1285,20
IV	1	255	1300,50	65,03	1365,53
	2	270	1377,00	68,85	1445,85
	3	285	1453,50	72,68	1526,18

Conformément à l'article 3 de l'accord du 7 Juillet 1980,
 intégrant les dispositions de l'accord national du 30 janvier 1980,
 modifiant le protocole d'accord de septembre 1974 dans notre convention collective,
 les agents de maîtrise bénéficient d'une majoration de 7%
 de leurs rémunérations minimales hiérarchiques.

Le barème à utiliser pour les agents de maîtrise est le suivant :

AGENTS de MAITRISE d'ATELIER

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	REMUNERATION MINIMALE HIERARCHIQUE	MAJORATION	REMUNERATION MINIMALE Y COMPRIS MAJORATION
	1	215	1096,50	76,76	1173,26
	3	240	1224,00	85,68	1309,68
	1	255	1300,50	91,04	1391,54
	3	285	1453,50	101,75	1555,25
V	1	305	1555,50	108,89	1664,39
	2	335	1708,50	119,60	1828,10
	3	365	1861,50	130,31	1991,81
	4	395	2014,50	141,02	2155,52